

DECRET N° 2014-657 DU 10 NOVEMBRE 2014

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification, des accords de prêt signés à Washington, le 10 octobre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs des élections présidentielles du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2014-564 du 1^{er} octobre 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Vu** les accords de prêt signés le 10 octobre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 octobre 2014,

D E C R E T E :

Les accords de prêt signés avec la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) seront présentés à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation, le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement et le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

I. HISTORIQUE DU PROJET

Depuis 1962, la côte à l'Est de la ville de Cotonou connaît une érosion occasionnée par la perturbation du mouvement des vagues et l'interruption du transport de sable marin le long de la côte suite à la construction du port autonome de Cotonou. Cette situation s'est de plus en plus accentuée au fil des années avec le changement climatique.

A l'époque, pour anticiper sur l'érosion et stabiliser le littoral de la région urbaine existante de Cotonou, il a été érigé deux épis (n°1 et n°2) qui n'ont guère endigué le phénomène. En effet, la zone située à l'Est de l'épi n°2 communément appelé épi de SIAFATO, a connu une érosion drastique qui ne cesse de s'aggraver.

Pour contrer ce phénomène, le gouvernement a initié, avec l'appui de la Banque Islamique de Développement (BID), du Fonds Saoudien de Développement (FSD), de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) et du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), le projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

Les travaux de réalisation de ce projet ont été lancés en juillet 2009. Mais, compte tenu de certaines difficultés contractuelles qui ont conduit à la restructuration du projet en décembre 2011, les travaux n'ont effectivement démarré qu'en mars 2012 et ont abouti à la construction de sept (07) nouveaux épis organisés comme suit :

- 1- lot 1 composé des épis n°s 1, 2, 3, 4, et du revêtement de plage achevé à 100% et réceptionné le 03 juillet 2014 ;
- 2- lot 2 composé des épis n°s 5, 6 et 7 achevé à 100% et réceptionné le 30 août 2013.

Par ailleurs, compte tenu du retard accusé dans le démarrage des travaux du projet, la bande de terre qui devait servir à amortir l'érosion conceptuelle a disparu. Du coup, beaucoup d'installations et ouvrages socio-économiques se retrouvent dans l'emprise de l'érosion.

Pour y apporter les mesures correctives nécessaires, le gouvernement a obtenu, suite à la table ronde des cofinanciers du projet tenue du 28 avril au 02 mai 2014 à Cotonou, un prêt additionnel de la BADEA, du FKDEA, de l'OFID et du FSD.

Le projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou s'inscrit dans le cadre du cinquième axe opérationnel de la Stratégie de Croissance pour la Réduction de la Pauvreté (SCRP 2011-2015) qui vise, entre autres, le développement équilibré et durable de l'espace national.

II. PRESENTATION DU PROJET

A. OBJECTIFS DU PROJET

L'objectif global de ce projet initié en 2007 et qui est en phase terminale est de préserver l'intégrité du territoire national en proie à l'érosion côtière, notamment à l'Est de la ville de Cotonou.

De façon spécifique, les activités à réaliser visent la sécurisation de la côte entre Sémé Kpodji et Cotonou, entre autres, par la réalisation i) des travaux de finition notamment le dragage et l'injection de sable pour reconstituer la bande de sable devant servir à amortir l'érosion conceptuelle et ii) les travaux confortatifs.

B. COMPOSANTES DU PROJET

Le Projet s'articule autour des deux (02) composantes ci-après :

Composante 1 : Travaux de Génie Civil et ses annexes

1-1 Au titre du financement initial :

Les tâches réalisées concernent : i) l'installation de chantier ; ii) le dégagement et la préparation du terrain ; iii) le déplacement des réseaux (AEP, électricité, téléphone, etc.) ; iv) la construction des 7 épis prévus pour protéger 7,5 km de côte ; v) la réhabilitation de l'épi de SIAFATO ; vi) la réalisation d'un remblai entre l'épi de SIAFATO et l'épi n°1 ; et vii) la mise en place d'un revêtement de consolidation.

1-2 Au titre du financement additionnel

Les tâches à réaliser concernent : i) le dragage et l'injection de sable et ii) les travaux confortatifs.

Composante 2 : Services de consultants

2-1 Au titre du financement initial :

Les prestations réalisées concernent : i) la revue des études techniques, l'optimisation du projet, l'actualisation des dossiers d'appels d'offres pour les travaux.

2-2 Au titre du financement additionnel

Les prestations relatives à la surveillance et au contrôle des travaux ainsi que l'assistance au maître d'ouvrage se poursuivront.

Par ailleurs, une partie du financement additionnel attendu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) et du Fonds Saoudien de Développement (FSD) servira au remboursement au Trésor Public des préfinancements effectués à l'entreprise Boskalis International bv et au Consultant Roche.

III. COÛT ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût initial du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou évalué à **65 millions de dollars des Etats Unis** soit **32,5 milliards de francs CFA** environ est ressorti, après restructuration et prise en compte des travaux d'injection de sable, à **93,45 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **46,72 milliards de francs CFA** environ dont **7,45**

millions de dollars des Etats Unis équivalant à **3,72 milliards de francs CFA** au titre de la contrepartie béninoise soit 11,44% du coût total du projet. Il se dégage une augmentation de **21 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **10,5 milliards de francs CFA** environ. Le gap ainsi dégagé est couvert comme suit :

- ❖ **2 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **1 milliard de francs CFA** environ par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), soit 9,52% ;
- ❖ **3 millions de Dinars koweitiens** soit **10 millions de dollars des Etats Unis**, équivalant à **5 milliards de francs CFA** environ par le Fonds Koweitien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA), soit 47,62% ;
- ❖ **3 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **1,5 milliard de francs CFA** environ par le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID), soit 14,28% ; et
- ❖ **6 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **3 milliards de francs CFA** environ par le Fonds Saoudien de Développement (FSD), soit 28,58%. La signature de l'accord de prêt y afférent avec ce bailleur interviendra incessamment.

Les caractéristiques du prêt additionnel de la BADEA se présentent comme suit :

- ✓ montant : **2 millions de dollars des Etats Unis**, soit **1 milliard de francs CFA** environ ;
- ✓ durée : 30 ans dont 10 ans de différé ;
- ✓ taux d'intérêt : 1% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ périodicité de remboursement : semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 51,87%**.

Les caractéristiques du prêt additionnel du FKDEA se présentent comme suit :

- ✓ montant : **3 millions de Dinars koweitiens**, soit **10 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **5 milliards de francs CFA** environ ;
- ✓ durée : 25 ans dont 5 ans de différé ;
- ✓ taux d'intérêt : 2% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ charges administratives : 0,50% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ périodicité de remboursement : semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 25,86%**.

Les caractéristiques du prêt additionnel de l'OFID se présentent comme suit :

- ✓ montant : **3 millions de dollars des Etats Unis** équivalant à **1,5 milliard de francs CFA** environ ;
- ✓ durée : 20 ans dont 5 ans de différé ;
- ✓ taux d'intérêt : 1,5% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ Commission de service : 1% l'an sur le montant décaissé et non encore remboursé ;
- ✓ périodicité de remboursement : semestrielle.

Ces caractéristiques permettent de dégager un **élément don de 24,80%**.

L'élément don moyen dégagé pour ces trois (03) prêts est de 34,17% inférieur au seuil minimum de 35% retenu pour le Bénin par le Fonds Monétaire International et la Banque Mondiale.

Cependant, avec la signature de l'accord avec le Fonds Saoudien de Développement (FSD) dont le prêt est assorti de caractéristiques permettant de dégager un élément don de 51,87%, l'élément don moyen des financements additionnels de ce projet ressortirait à 38,6 % supérieur à la norme de 35% retenu pour le Bénin.

IV. INTERET POUR LE BENIN

La réalisation du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou permettra d'assurer l'intégrité physique du territoire national en favorisant, entre autres, sur le littoral concerné :

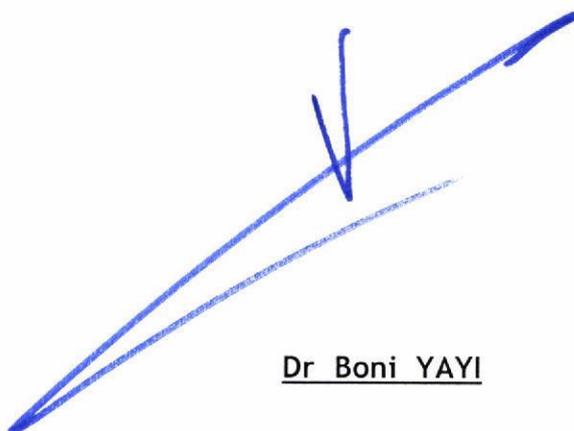
- ✓ la stabilisation de la position du chenal de la ville de Cotonou ;
- ✓ la préservation et le développement des infrastructures socio-économiques le long de la côte ;
- ✓ la reconstitution à long terme de la sédimentation du rivage de la zone cible du projet ;
- ✓ l'inversion à long terme, voire l'annulation de la vitesse actuelle de 10m/an d'avancement de la mer ; et
- ✓ la création d'emplois à travers l'essor des activités touristiques et hôtelières.

L'entrée en vigueur des accords de prêt est subordonnée à l'accomplissement des formalités d'autorisation de leur ratification par l'Assemblée Nationale, de ratification par le Chef de l'Etat, de publication au Journal Officiel et d'émission de l'Avis juridique de la Cour Suprême.

Eu égard à ce qui précède et afin d'accélérer les formalités d'entrée en vigueur desdits accords de prêt, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés**, de soumettre à votre appréciation, les présents accords de prêt en vue d'obtenir l'autorisation de leur ratification.

Fait à Cotonou, le 10 novembre 2014

Le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni YAYI

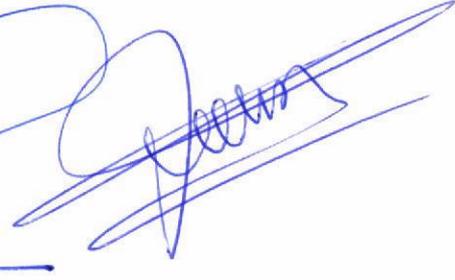
Le Ministre de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation,

Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat
et de l'Assainissement,

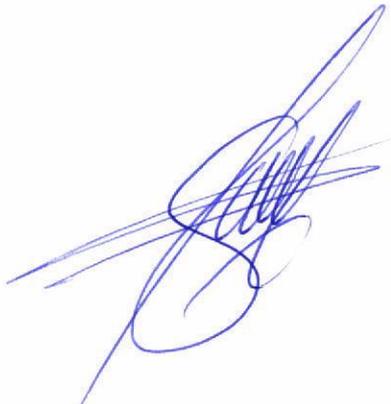


Komi KOUTCHE

Le Ministre Chargé des Relations avec les Institutions,



Raphaël EDOU
Ministre intérimaire



Gustave Dépo SONON

AMPLIATIONS : PR 4 – AN 100 – CC 2 CS 2 CES 2 –HAAC 2 – HCJ 2–MUHA 2- MEFPD 2 – MCRI 2- SGG 4 JORB 1.



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2014

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Washington, le 10 octobre 2014 entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **deux millions (2 000 000) de dollars des Etats Unis** équivalant à **un milliard (1 000 000 000) de francs CFA** environ, signé à Washington, le 10 octobre 2014, entre la République du Bénin et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2014

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Washington, le 10 octobre 2014 entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **trois millions (3 000 000) de Dinars koweïtiens** soit **dix millions (10 000 000 000) de dollars des Etats Unis** équivalant à **cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA**, signé à Washington, le 10 octobre 2014, entre la République du Bénin et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (FKDEA) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° / 2014

Portant autorisation de ratification, de l'accord de prêt signé à Washington, le 10 octobre 2014 entre la République du Bénin et Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, en sa séance du

La loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} :

Est autorisée, la ratification par le Président de la République, de l'accord de prêt d'un montant de **trois millions (3 000 000) de dollars des Etats Unis** équivalant à **un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) de francs CFA** environ, signé à Washington, le 10 octobre 2014, entre la République du Bénin et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International (OFID) dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

Article 2 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Professeur Mathurin Coffi NAGO

ORIGINAL: ARABIC

LOAN NUMBER:

895

AGREEMENT FOR A SECOND LOAN
FOR FINANCING OF COASTAL PROTECTION OF THE EAST
COAST OF COTONOU PROJECT AND AMENDMENT OF
THE LOAN AGREEMENT NO. 754 DATED 17/12/2007

BETWEEN

THE REPUBLIC OF BENIN

AND

KUWAIT FUND FOR ARAB ECONOMIC DEVELOPMENT

DATED:

10/10/2014

Agreement for a Second Loan for the financing of
Coastal Protection of the East Coast of Cotonou Project and
Amendment of the Loan Agreement No. 754 dated 17.12.2007

THIS AGREEMENT made on 10/10/14 between the Republic of Benin (hereinafter called the Borrower) and Kuwait Fund for Arab Economic Development (hereinafter called the Fund);

Whereas, His Highness Sheikh Sabah Al-ahmad Al-Jaber Al-Sabah, the Amir of the State of Kuwait, announced at the 3rd Arab-Africa Summit held in Kuwait on 19 – 20 November, 2013 an initiative directing the Fund to provide concessional loans in an aggregate amount equivalent to US\$ 1 billion to assist in financing development projects in African countries during a period of 5 years;

Whereas, by a Loan Agreement No. 754 dated 17.12.2007 between the Borrower and the Fund, the Fund agreed to make loan to the Borrower in the amount of Kuwaiti Dinars three million (KD. 3,000,000/-) to assist in the financing of Coastal Protection of the East Coast of Cotonou (hereinafter referred to as the Project);

Whereas, substantial increase in the estimated costs of the project occurred as a result of inflation and increase of the project construction costs.

Whereas, the Borrower has requested a Second Loan from the Fund to assist in meeting the increased cost of the project;

Whereas, the purpose of the Fund is to assist Arab and other developing countries in developing their economies and to provide them with loans required for the implementation of their development projects and programmes;

Whereas, the Fund is still convinced of the importance of the Project and of its beneficial effects for the development of the Borrower's economy;

Whereas, the Fund has agreed, in view of the foregoing, to grant the Borrower a Second Loan on the terms and conditions hereinafter set forth and the terms and conditions referred to herein;

NOW THEREFORE, the parties hereto agree as follows:

ARTICLE I**Definitions**

SECTION 1.01. Except as otherwise stated in this Agreement or required by the context, words and phrases used in this Agreement shall have the same meanings assigned to them in the Loan Agreement between the Borrower and the Fund dated 17.12.2007.

SECTION 1.02. Unless otherwise required by the context the following terms, wherever used in this Agreement, shall have the respective meaning assigned to each hereunder:

- (1) The term "First Loan Agreement", means the Loan Agreement No. 754 concluded between the Borrower and the Fund dated 17.12.2007.
- (2) The term "First Loan" means the loan pursuant to the First Loan Agreement.
- (3) The term "the Second Loan" means the loan to be made pursuant to this Agreement.

ARTICLE II

Provisions of the first Loan Agreement are considered as an integral part of the present agreement as if they were expressly stipulated except any text inconsistent with the provision contained in the present agreement.

ARTICLE III**The Loan; Interest and other charges
Repayment; Place of Payment**

SECTION 3.01. The Fund agrees to lend the Borrower on the terms and conditions referred to in this Agreement, a second loan for an amount equivalent to Kuwaiti Dinars Three Million (KD. 3,000,000/-).

SECTION 3.02. The Borrower shall pay interest at the rate of one and a half per cent (1.5%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding from time to time. Interest shall accrue from the respective dates on which amounts are so withdrawn.

SECTION 3.03. An additional charge of one half of one per cent (1/2 of 1%) per annum on the amounts withdrawn from the Loan and outstanding from time to time shall be paid to meet the administrative expenses and other expenses of implementing this Agreement.

SECTION 3.04. The charge payable for special commitments entered into by the Fund, at the request of the Borrower pursuant to Section 3.02 set forth in First Loan Agreement, shall be at the rate of one half of one per cent (1/2 of 1%) per annum on the principal amount of any such special commitments outstanding from time to time.

SECTION 3.05. Interest and other charges shall be computed on the basis of a 360 days year of twelve 30 day months for any period less than a full one half of a year.

SECTION 3.06. The Borrower shall repay the principal of the amount withdrawn of the second loan by virtue of Section 3.01, in accordance with amortization schedule set forth in schedule attached to this agreement.

SECTION 3.07. Interest and other charges shall be payable semi-annually on 01 February and 01 August in each year.

SECTION 3.08. The principal of, and interest and other charges on the Loan shall be paid at Kuwait or at such other places as the Fund shall reasonably request.

ARTICLE IV

Withdrawal of Proceeds of the Second Loan

SECTION 4.01. The Borrower shall utilize the proceeds of the Second Loan in financing the reasonable costs of goods needed for the Project. The said goods and the means to acquire them shall be defined by agreement between the Borrower and the Fund, subject to modifications by mutual agreement.

SECTION 4.02. The right of the Borrower to make withdrawals from the Loan which was mentioned in Section 3.09 of the First Loan shall be amended so that to be terminated on December 31, 2016, or any other date to be agreed upon between the Borrower and the Fund.

ARTICLE V

Effectiveness

SECTION 5.01. This Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Fund shall have been furnished to the Fund that the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action.

SECTION 5.02. As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 5.01 hereof, the Borrower shall furnish to the Fund an opinion or opinions of competent authority showing that this Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms.

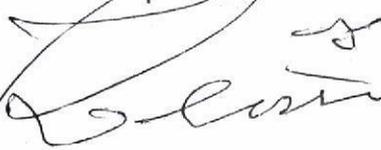
IN WITNESSETH WHEREOF the parties hereto acting through their representatives thereunto duly authorized, have caused this Agreement to be signed in Washington, DC in their respective names and delivered in two copies, each considered an original and all to the same and one effect, as of the day and year first above written.

Kuwait Fund for Arab
Economic Development

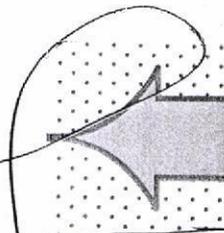


By: _____
(Authorized Representative)

The Republic of Benin



By: _____
(Authorized Representative)



SCHEDULE (1)

REPAYMENT PROVISIONS

The amount of principal withdrawn from loan shall be repaid in 40, semiannual installments, the amount and order of sequence of each being as set forth in the attached schedule. The first of these installments shall be due on the first date on which any interest or other charges on the loan shall fall due, in accordance with the provisions of the Loan Agreement, after the elapse of a grace period of 5 years, commencing from the date on which the Fund pays, any amount from the loan pursuant to the first withdrawal application made by the Borrower or the date on which the Fund issues an undertaking pursuant to Section 3.04 of the Loan Agreement, in case the first withdrawal application requests the issue of such undertaking, whichever is earlier of the two dates. The remaining installments for the repayment of the principal shall be due consecutively, every six-month, after the date on which the first installment falls due.

ANNEX TO SCHEDULE 1
AMORTIZATION SCHEDULE

Sl. No.	Payment of Principal (Expressed in Kuwaiti Dinars)
1	
2	75,000
3	75,000
4	75,000
5	75,000
6	75,000
7	75,000
8	75,000
9	75,000
10	75,000
11	75,000
12	75,000
13	75,000
14	75,000
15	75,000
16	75,000
17	75,000
18	75,000
19	75,000
20	75,000
21	75,000
22	75,000
23	75,000
24	75,000
25	75,000
26	75,000
27	75,000
28	75,000
29	75,000
30	75,000
31	75,000
32	75,000
33	75,000
34	75,000
35	75,000
36	75,000
37	75,000
38	75,000
39	75,000
40	75,000
Total	3,000,000

Side Letter No. 1

THE REPUBLIC OF BENIN

Date: 10/10/2014

Kuwait Fund for Arab Economic Development
P.O. Box 2921, Safat
Kuwait, 13030

Dear Sirs:

Sub : List of Goods to be financed from the Loan

With reference to the Agreement between us, of even date herewith, for a Second Loan for the financing of Coastal Protection of the East Coast of Cotonou Project and amendment of the Loan Agreement signed between us on 17.12.2007, we attach herewith a List of Goods showing the items to be financed from the proceeds of the Loan.

Subject to the application of the said List of Goods, we confirm that the contents of Side Letter Nos. 1, 2 and 3 signed by both of us simultaneously with the Loan Agreement No. 754 dated 17.12.2007 shall remain unchanged and shall apply in relation to utilization of the proceeds of the aforementioned Second Loan and in relation to any contract financed out of the said proceeds.

Please confirm your agreement to the attached List of Goods and acceptance of the assurances stated above by signing the form of confirmation on the attached copy of this letter and returning it to us.

The Republic of Benin

By

(Authorized Representative)

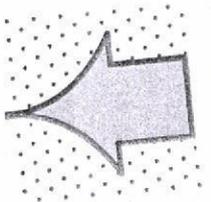
Confirmed:

Kuwait Fund for Arab
Economic Development

By: _____
(Authorized Representative)

LIST OF GOODS

No	Items	Allocation of Proceeds (expressed in Kuwaiti Dinars)	Percentage of total Cost of item
1	Civil works	2,560,000	50.9%
2	Consultancy services for the Supervision of Works	381,000	33.3%
4	Contingencies	59,000	
	Total	3,000,000	



ACCORD DE PRET ADDITIONNEL

**PROJET DE PROTECTION DE LA COTE EST
DE LA VILLE DE COTONOU**

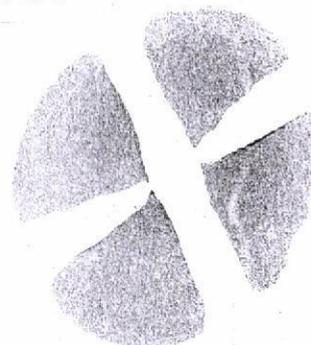
ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

**LA BANQUE ARABE POUR LE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE EN AFRIQUE**

EN DATE DU 10...OCTOBRE 2014



ACCORD DE PRET

Accord en date du 10 octobre 2014, entre la République du Bénin (ci-après dénommé l'Emprunteur) et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (ci-après dénommée la BADEA).

ATTENDU QUE A) La BADEA a, en vertu de l'Accord de Prêt en date du 10 Juillet 2007, accordé à l'Emprunteur un Prêt de dix millions de dollars (\$ 10.000. 000) ci-après désigné le "Prêt initial", pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe " II" audit Accord de Prêt (le Projet Initial).

ATTENDU QUE B) L'Emprunteur a demandé à la BADEA de lui accorder un Prêt additionnel pour contribuer au financement du Projet décrit dans l'Annexe "II" au présent Accord qui vient en complément du Prêt Initial;

ATTENDU QUE C) L'Emprunteur a demandé au Fonds Saoudien de Développement (ci-après dénommé le FSD) de contribuer au financement des travaux complémentaires à réaliser dans le cadre du Projet et que le FSD envisage d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à six millions de dollars environ (\$ 6.000.000);

ATTENDU QUE D) L'Emprunteur a demandé au Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci-après dénommé le FKDEA) de contribuer au financement du Projet et que le FKDEA se propose d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalent à dix millions de dollars environ (\$ 10.000.000);

ATTENDU QUE E) L'Emprunteur a demandé au Fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs du Pétrole pour le développement international (ci-après dénommé l'OFID) de contribuer au financement des travaux complémentaires à réaliser dans le cadre du Projet et que l'OFID envisage d'accorder à cette fin un prêt d'un montant équivalant à trois millions de dollars environ (\$ 3.000.000);



ATTENDU QUE F) L'objectif de la BADEA est de promouvoir le développement économique des pays d'Afrique dans un esprit de solidarité et d'intérêt mutuel et de renforcer ainsi les liens qui unissent les Etats Africains et la Nation Arabe;

ATTENDU QUE G) La BADEA est convaincue de l'importance et de l'utilité dudit Projet pour le développement de l'économie de l'Emprunteur;

ATTENDU QUE H) La BADEA a accepté, compte tenu de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un prêt aux conditions stipulées dans le présent Accord;

PAR CES MOTIFS, les Parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit:



ARTICLE PREMIER
CONDITIONS GENERALES- DEFINITIONS

Section 1.01 Les Parties au présent Accord acceptent toutes les dispositions des Conditions Générales des Accords de Prêt et de Garantie de la BADEA, ci-jointes, en date du 28 octobre 1979, telles qu'amendées à la date du présent Accord, (ci-après dénommées les Conditions Générales), en leur reconnaissant la même force et les mêmes effets que si elles étaient incorporées au présent Accord.

Section 1.02 A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont, chaque fois qu'ils sont employés dans le présent Accord, les significations figurant dans les Conditions Générales et dans ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes:

- a) "MUHA" signifie le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat, et de l'Assainissement de l'Emprunteur;
- b) "DLEC" signifie la Direction de la Lutte contre l'Erosion Côtière qui relève du " MUHA";
- c) "CISP" Comité Interministériel chargé du Suivi du Projet;
- d) "CEP" désigne la Cellule d'Exécution du Projet créée initialement au sein de la DLEC pour le suivi de l'exécution de la première phase du Projet.



ARTICLE II
LE PRET

Section 2.01 La BADEA accepte de prêter à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un montant de deux millions de dollars (\$ 2.000.000).

Section 2.02 Le montant du Prêt peut être retiré du compte du Prêt au titre des dépenses effectuées ou, si la BADEA y consent, des dépenses à effectuer, pour régler le coût raisonnable des biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et qui doivent être financés au moyen du Prêt, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe "A" au présent Accord, y compris les modifications qui pourraient être apportées à ladite Annexe d'un commun accord entre l'Emprunteur et la BADEA.

Section 2.03 A moins que la BADEA n'en convienne autrement, les biens et services nécessaires à l'exécution du Projet et financés au moyen du Prêt sont acquis conformément aux dispositions de l'Annexe "B" au présent Accord.

Section 2.04 La date de clôture est fixée au 31 décembre 2015 ou à toute autre date postérieure fixée par la BADEA et notifiée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.05 L'Emprunteur verse des intérêts au taux d'un pour cent (1%) l'an sur le montant du Prêt retiré et non encore remboursé.

Section 2.06 Les intérêts et les commissions éventuelles sont payables semestriuellement. Les dates de paiement sont fixées en fonction du premier jour du mois qui suit la date du premier décaissement du compte du Prêt.

Section 2.07 L'Emprunteur rembourse le principal du Prêt en quarante(40) versements semestriels, conformément au tableau d'amortissement figurant à l'Annexe "I" au présent Accord après expiration d'une période de grâce de dix (10) ans qui court à partir du premier jour du mois suivant la date du premier décaissement du compte du Prêt.



ARTICLE III
EXECUTION DU PROJET

Section 3.01 L'Emprunteur exécute le Projet, par l'intermédiaire du "MUHA" (DLEC), avec la diligence et l'efficacité requises et selon les méthodes administratives, financières et techniques appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 3.02 Pour l'exécution et le suivi du Projet, l'Emprunteur s'engage à ce que la CEP continue d'assurer ses fonctions durant toute la période d'exécution du Projet.

Section 3.03 Pour l'exécution et la surveillance du Projet, l'Emprunteur s'assure les services d'experts et de consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par la BADEA.

Section 3.04 L'Emprunteur soumet à la BADEA, pour approbation, le projet de programme d'exécution du Projet ainsi que toutes les modifications importantes qui pourraient y être ultérieurement apportées avec tous les détails que la BADEA peut demander.

Section 3.05 Outre les fonds du Prêt et les fonds visés dans les Attendus (C), (D) et (E) du présent Accord, l'Emprunteur fournit, au fur et à mesure des besoins, tous les autres fonds nécessaires à l'exécution du Projet (y compris les fonds qui pourraient être nécessaires pour couvrir tout dépassement de coût par rapport au coût estimatif du Projet à la date de signature du présent Accord); tous ces fonds doivent être fournis à des conditions jugées satisfaisantes par la BADEA.

Section 3.06 L'Emprunteur s'engage à assurer, ou à prendre toutes dispositions nécessaires pour faire assurer, tous les biens importés qui doivent être financés au moyen des fonds du Prêt auprès d'assureurs dignes de confiance. Ladite assurance couvre tous les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdits biens jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation et pour tous montants conformes à l'usage commercial; toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour remplacer ou faire réparer lesdits biens.



Section 3.07 L'Emprunteur (i) tient ou fait tenir les écritures nécessaires pour identifier les biens financés au moyen des fonds du Prêt et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet, pour suivre l'avancement du Projet et son coût d'exécution et pour enregistrer de façon régulière, conformément aux principes comptables généralement admis, les opérations, les ressources et les dépenses, en ce qui concerne le Projet, les services et organismes de l'Emprunteur chargés de l'exécution de tout ou partie du Projet; (ii) donne aux représentants accrédités de la BADEA toute possibilité raisonnable d'effectuer des visites pour des fins se rapportant au Prêt et d'inspecter le Projet, les biens et tous documents et écritures y afférents; et (iii) fournit à la BADEA tous renseignements que la BADEA peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet et son coût d'exécution, les dépenses effectuées au moyen des fonds du Prêt et les biens financés au moyen desdits fonds.

Section 3.08 L'Emprunteur prend, ou veille à ce que soit prise, toute mesure nécessaire en vue d'exécuter le Projet et ne prend, ni n'autorise que soit prise, aucune mesure de nature à empêcher ou à compromettre l'exécution du Projet ou l'une quelconque des dispositions du présent Accord de Prêt.

Section 3.09 L'Emprunteur s'engage à fournir à la BADEA (i) des rapports trimestriels, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de chaque trimestre de l'année civile, sur l'exécution du Projet, dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA; (ii) dans les six mois suivant l'achèvement du Projet, un rapport détaillé sur l'exécution et les premières activités d'exploitation du Projet, son coût, les avantages qui en découlent et en découleront et la réalisation des objectifs du Prêt.



ARTICLE IV
DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 4.01 L'Emprunteur s'engage à entretenir le Projet conformément aux méthodes techniques, financières et administratives appropriées et à affecter, à cette fin, des montants suffisants à son budget annuel d'entretien.

Section 4.02 L'Emprunteur s'engage à ce que la CISP continue d'assurer le suivi du Projet.

Section 4.03 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour lutter contre les effets néfastes éventuels du Projet sur l'environnement.

Section 4.04 L'Emprunteur prend et maintient, auprès d'assureurs dignes de confiance, une assurance contre tous risques liés au Projet pour tous montants conformes à l'usage commercial.

Section 4.05 L'Emprunteur s'engage à ce que la DLEC assure à son personnel une formation continue privilégiant le thème de la lutte contre l'érosion et la protection de l'environnement, à même de permettre à la DLEC de faire face à l'expansion croissante de ses responsabilités.

Section 4.06 L'Emprunteur s'assure les services d'un personnel qualifié et expérimenté nécessaire à un fonctionnement efficace de la CEP.

Section 4.07 L'Emprunteur s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour acquérir, en tant que de besoin, tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet.

Section 4.08 L'Emprunteur s'engage à mobiliser les ressources budgétaires nécessaires à la gestion et à l'entretien des infrastructures mises en place dans le cadre du Projet.

Section 4.09 L'Emprunteur s'engage à (i) tenir ou faire tenir des comptabilités séparées pour le Projet; (ii) faire vérifier chaque année, par des auditeurs indépendants de compétence reconnue, conformément aux principes de l'audit généralement admis, lesdits comptes séparés; (iii) fournir à la BADP, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, six mois au plus tard



après la fin de l'année fiscale, (A) des copies certifiées conformes desdits comptes audités et (B) un rapport desdits auditeurs dont le contenu et les détails sont jugés satisfaisants par la BADEA et (iv) fournir à la BADEA tous autres renseignements concernant lesdits comptes séparés et leur audit que la BADEA peut raisonnablement demander.



ARTICLE V
SUSPENSION ET EXIGIBILITE ANTICIPEE

Section 5.01 Aux fins d'application de la Section (8.02) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du Paragraphe (1-g) de ladite Section:

(i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de la présente Section:

(A) Le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds provenant de tout autre prêt ou don accordé à l'Emprunteur pour le financement du Projet a été suspendu ou annulé, en tout ou en partie, ou il y a été mis fin, en tout ou en partie, conformément aux dispositions de l'accord octroyant ledit prêt ou don; ou

(B) Ce prêt est dû et exigible avant l'échéance stipulée dans l'accord afférent audit prêt.

(ii) L'alinéa (i) de la présente Section n'est pas applicable si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de la BADEA, a) que ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité anticipée n'est pas due à un manquement aux obligations lui incombant en vertu dudit accord, et (b) qu'il peut obtenir auprès d'autres sources des fonds suffisants pour la réalisation du Projet à des conditions permettant d'honorer les obligations qui lui incombent en vertu du présent Accord.

Section 5.02 Aux fins d'application de la Section (9.01) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés conformément aux dispositions du paragraphe (g) de ladite Section, à savoir: le fait spécifié à l'alinéa (i) (B) de la section (5.01) du présent Accord est survenu, sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) de ladite Section.



ARTICLE VI**DATE D'ENTREE EN VIGUEUR-TERMINAISON**

Section 6.01 Au sens de la Section (12.01) (b) des Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Prêt est également subordonnée à la condition suivante :

- La confirmation du FSD, du FKDEA et de l'OFID de leur participation au financement du projet.

Section 6.02 L'Accord de Prêt entre en vigueur à la date à laquelle la BADEA envoie, par fax ou par E-mail, à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément à la Section (12.01) des Conditions Générales.

Section 6.03 La date du 30 avril 2015 est spécifiée aux fins d'application de la Section (12.04) des Conditions Générales.



ARTICLE VII
REPRESENTATION DE L'EMPRUNTEUR-ADRESSES

Section 7.01 Le Ministre de l'Economie, des Finances et les Programmes de Dénationalisation est le Représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section (11.03) des Conditions Générales.

Section 7.02 Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section (11.01) des Conditions Générales:

Pour l'Emprunteur

Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation

B.P 302 Cotonou

République du Bénin

Tél.: (229) 21301337/21314261

Fax: (229) 21301851/21315356

Pour la BADEA:

La Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique

B. P. 2640-Khartoum (11111)

République du Soudan

Tél.: (249-183) 773646 ou 773709

Fax: (249 -183) 770600 ou 770498

E-mail: badea@badea.org



En FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leur Représentant dûment autorisé à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leur nom respectif à Washington, les jour, mois et an que dessus. Le présent Accord est établi en double exemplaire arabe et français, le texte français étant conforme au texte arabe qui seul fait foi.

République du Bénin

Par

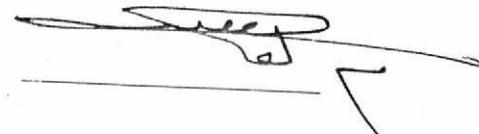

Komi KOUTCHE

**Ministre de l'Economie, des
Finances et des Programmes de
Dénationalisation**

**Banque Arabe pour le
Développement
Economique en Afrique**



Par


Eng. Yousif Ibrahim Al Bassam
Président du Conseil
d'Administration

ANNEXE "J"
TABLEAU D'AMORTISSEMENT
PROJET DE PROTECTION DE LA COTE EST
DE LA VILLE DE COTONOU (PRET ADDITIONNEL)
-République du Benin -

<u>Versements</u>	<u>Remboursement du principal</u> (Exprimé en dollars \$)
1.	45.000
2.	46.000
3.	46.000
4.	46.000
5.	46.000
6.	46.000
7.	47.000
8.	47.000
9.	47.000
10.	47.000
11.	48.000
12.	48.000
13.	48.000
14.	48.000
15.	49.000
16.	49.000
17.	49.000
18.	49.000
19.	50.000
20.	50.000
21.	50.000
22.	50.000
23.	51.000
24.	51.000
25.	51.000
26.	51.000
27.	52.000
28.	52.000
29.	52.000
30.	52.000
31.	53.000
32.	53.000
33.	53.000
34.	53.000
35.	54.000
36.	54.000
37.	54.000
38.	54.000
39.	55.000
40.	54.000



ANNEXE "II" **DESCRIPTION DU PROJET**

A. Les Objectifs du Projet :

Le projet a pour objectif la protection des infrastructures socio-économiques à savoir les habitations, les écoles des missions diplomatiques, les centres commerciaux, les hôtels, les aires de divertissement et les industries légères qui sont situées dans la zone menacée par l'érosion côtière à l'Est de Cotonou.

B. Description et composantes du Projet :

Le projet se situe à l'Est de la ville de Cotonou. La zone du projet s'étend sur une longueur de 17 km entre le Port Autonome de Cotonou et le PK 14 à l'Est de l'épi de Siafato, et couvre en partie les communes de Cotonou et de Sèmè-Kpodji.

Le projet consiste en la réhabilitation de 7.5 km de la côte Est de Cotonou, et ce à travers, la construction de 7 épis en rochers de longueur variant entre 160 et 260 m, le remblaiement par environ 700 mille mètres cubes de sable de la partie la plus sensible de la côte pour la protéger.

Les composantes du projet comprennent :

- Travaux de génie civil, qui consistent en l'installation de chantier, la construction des épis ainsi qu'un revêtement de consolidation et le remblaiement en sable des cellules de plage.
- Services du consultant : Ces services comprennent la revue des études techniques, l'élaboration des dossiers d'appels d'offres, la supervision et le contrôle des travaux.
- Appui à la CEP: qui consiste en l'acquisition des équipements, du mobilier de bureau et en la prise en charge des frais de fonctionnement de la CEP.
- Audit du projet: qui consiste à recourir aux services d'un consultant pour l'audit des comptes du projet.



Compte tenu du mode de financement de la BID "Istisn'a", le projet a été scindé en deux Lots :

- Lot 1, comprend les travaux de génie civil des épis 5, 6 et 7, les services de consultants pour ce lot et l'audit des comptes de l'ensemble du projet. Ce lot est financé en totalité par la BID.
- Lot 2, comprend les travaux de génie civil de réhabilitation de l'épi de Siafato, la construction des épis 1, 2, 3 et 4, le remblaiement en sable des cellules de plage, le revêtement de la plage, les services du consultant de ce lot et l'appui à l'Unité d'Exécution du Projet. Ce lot est financé par la BADEA, le FSD, le FKDEA, l'OFID et le gouvernement.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 décembre 2015.



ANNEXE « A »
BIENS ET SERVICES DEVANT ETRE FINANCES ET
AFFECTATION DU PRET DE LA BADEA

- (A) Le tableau ci-dessous indique les catégories de biens et services financés par le prêt, le montant du prêt affecté à chaque catégorie et le pourcentage de dépenses financées.

Catégorie	montants affectés exprimés en dollars	% de dépenses financées du coût total de la composante
1. Travaux de Génie civil (lot 2)	705 000	4.1%
2. Services de consultants (lot 2)	1 295 000	33.3%
Total	2 000 000	

- (B) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, le pourcentage de la contribution de la BADEA au financement des catégories ci-dessus mentionnées ne doit pas dépasser celui indiqué en face de chaque catégorie.
- (C) La BADEA peut, par voie de notification à l'Emprunteur, réaffecter tout montant relevant de l'une quelconque des catégories 1 à 2, à une autre des catégories 1 à 2 dans la mesure où ledit montant n'est plus nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de la première catégorie mais est nécessaire au règlement de dépenses effectuées au titre de l'autre catégorie.
- (D) Le retrait des fonds du prêt additionnel se fera, d'une part, au profit du gouvernement pour restituer les montants déjà réglés à l'entreprise et au consultant ; et d'autre part, au profit de l'entreprise qui sera choisie pour le remblaiement en sable des cellules de plage et au consultant qui sera chargé du suivi de l'exécution de ces travaux.



ANNEXE 'B'
ACQUISITION DES BIENS ET SERVICES

- (A) A moins que la BADEA n'en convienne autrement, (i) l'entreprise BOSKALIS-bv International continuera l'achèvement de la construction des épis conformément au contrat et à ses avenants, (ii) pour le remblaiement en sable des cellules de plage, la Société BOSKALIS-bv International sera approchée par l'emprunteur pour une proposition de prix à étudier. A défaut d'accord avec BOSKALIS-bv International, il sera procédé à un appel d'offres international ouvert ; (iii) L'Ingénieur conseil ROCHE-BAIRD-ECCO continuera la supervision de tous les travaux du projet y compris les travaux de remblaiement en sable.
- (B) L'Emprunteur soumet à l'approbation préalable de la BADEA tous les contrats et ordres proposés pour l'acquisition des biens et services devant être financés au moyen du prêt.
- (C) L'Emprunteur enverra à la BADEA les copies des documents des appels d'offres et il apportera auxdits documents les modifications que la BADEA pourra raisonnablement demander.

A la suite de la réception et de l'analyse des offres, l'Emprunteur présentera à la BADEA, (i) un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues accompagné des recommandations concernant l'attribution des marchés pour l'approbation desdites recommandations.





OFID The OPEC Fund for International Development

LOAN NO. 1604P

COTONOU EAST COAST PROTECTION PROJECT

SUPPLEMENTARY LOAN AGREEMENT

BETWEEN

THE REPUBLIC OF BENIN

AND

THE OPEC FUND FOR
INTERNATIONAL DEVELOPMENT

DATED

OCTOBER 10, 2014

AGREEMENT dated October 10, 2014, between the Republic of Benin (“the Borrower”) and the OPEC Fund for International Development (“OFID”).

Whereas the Borrower and OFID have already concluded Loan Agreement No 1127P for the Cotonou East Coast Protection Project on September 5, 2007;

Whereas the Borrower has requested additional funding from OFID for part financing of the Project described in Schedule 1;

And whereas OFID has approved a supplementary loan to the Borrower in the amount of three million Dollars (\$3,000,000) upon the terms and conditions set forth hereinafter;

Now, therefore, the parties to this Loan Agreement (the “Agreement”) hereby agree as follows:

Article 1

GENERAL CONDITIONS; DEFINITIONS

1.01 The General Conditions attached hereto shall constitute an integral part of this Agreement.

1.02 In addition to the terms defined in the preamble, the following terms and expressions shall have the following meanings or, where they duplicate terms and expressions in the General Conditions, the following specific meanings:

- (a) “Authorized Representative of the Borrower” means the Minister of Economy, Finance and Privatization of the Borrower;

- (b) "Closing Date" means March 31, 2016;
- (c) "Dollar and the sign \$" mean and refer to the lawful currency of the United States of America;
- (d) "Eligible Expenditure Commencement Date" means September 23, 2014;
- (e) "Executing Agency" means the Ministry of Urbanism, Housing and Sanitation of the Borrower through the Management Unit of Cotonou's East Coast Protection Project;
- (f) "General Conditions" means OFID General Conditions Applicable to Public Sector Loan Agreements, December 2007, which shall constitute an integral part of this Agreement;
- (g) "Grace Period" means the period beginning on October 10, 2014 and ending five (5) years from that Date; and
- (h) "Loan Administrator" means the Arab Bank for Economic Development in Africa.

* * *

Article 2
THE LOAN

2.01 OFID agrees to lend to the Borrower and the Borrower agrees to borrow from OFID the Loan in the amount of three million Dollars (\$3,000,000) on the terms and conditions set forth in this Agreement.

2.02 The Borrower shall pay interest at the rate of one and half of one per cent (1.50%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.03 The Borrower shall pay a Service Charge at the rate of one per cent (1%) per annum on the principal amount of the Loan withdrawn and outstanding.

2.04 Interest and Service Charges shall be paid semi-annually on April 15 and October 15 in each year into OFID Account.

2.05 Immediately following the end of the Grace Period, the Borrower shall repay the principal of the Loan in Dollars, or in any other freely convertible currency acceptable to OFID Management, in an amount equivalent to the Dollar amount due according to the market exchange rate prevailing at the time and place of repayment. Repayment shall be effected in thirty (30) semi-annual instalments in the amounts, and on the dates, all as specified in Schedule 3 (AMORTIZATION).

* * *

Article 3
EFFECTIVENESS

3.01 This Agreement shall enter into force and effect in accordance with Section 3.02 upon receipt by OFID of:

- (a) satisfactory evidence that the execution and delivery of this Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized and ratified according to the constitutional requirements of the Borrower;
- (b) a certificate issued by the Minister of Justice or the Attorney General or any other competent legal authority of the Borrower confirming that this Agreement has been duly authorized and ratified by the Borrower and constitutes a valid and binding obligation of the Borrower in accordance with its terms; and
- (c) evidence that the loan or other financing agreement between the Loan Administrator and the Borrower for financing the Project has been declared effective or will be declared effective concurrently with this Agreement.

3.02 As soon as possible after the conditions specified in Section 3.01 shall have been satisfactorily fulfilled, this Agreement shall enter into full force and effect on the Date of Effectiveness.

3.03 If this Agreement shall not have become effective within ninety (90) days after the Date of the Agreement, the Agreement and all obligations of the parties hereunder shall terminate, unless OFID Management, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section.

* * *

Article 4
ADDRESSES

4.01 The parties' addresses are as specified below:

For the Borrower:

Ministry of Economy, Finance and Privatization
B.P. 302
Cotonou
REPUBLIC OF BENIN
Facsimile: (++229) 21301851

For OFID:

The OPEC Fund for International Development
Parkring 8
A-1010 Vienna
AUSTRIA
Facsimile: (++43-1) 513 92 38

* * *

LOAN NO. 1601P

IN WITNESS whereof the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed and delivered at Washington D.C. in two copies in the English language, each considered an original and both to the same and one effect as of the day and year first above written.

FOR THE BORROWER:

Signature:

Name: H.E. Komi KOUTCHE

Title: Minister of Economy, Finance and Privatization

FOR THE OPEC FUND FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT:

Signature:

Name: Mr. Suleiman J. Al-Herbish

Title: Director-General



* * *

THE REPUBLIC OF BENIN
COTONOU EAST COAST PROTECTION PROJECT
(SUPPLEMENTARY LOAN)

SCHEDULE 1
DESCRIPTION OF THE PROJECT

The general objective of the original Project, financed under OFID Loan No.1127P was to stop the progression of the coastal erosion of the beaches of the city of Cotonou and the adjacent commune of Seme Kpodji, in order to secure a large area of high potential land, as well as protecting existing important socio-economic infrastructures and investments. The increased cost of the Project made the extension of a supplementary loan imperative so as to complete project activities envisaged in the original Project. The components of the original Project remain unchanged as set out in Schedule 1 of OFID Loan Agreement No. 1127P.

* * *

THE REPUBLIC OF BENIN
COTONOU EAST COAST PROTECTION PROJECT
(SUPPLEMENTARY LOAN)

SCHEDULE 2
LOAN ALLOCATION

1. Unless otherwise agreed between the Borrower and OFID Management, the Loan proceeds of US\$3,000,000 shall be utilized towards financing 17.5% of the total additional costs of the Civil works component of the Project as described in paragraph (1) of Schedule 1 of OFID Loan No.1127P.
2. Notwithstanding the allocation of the Loan proceeds or the disbursement percentage set forth in paragraph 1 above, if OFID Management has reasonably estimated that the amount of the Loan then allocated to the component specified above will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that component, OFID Management may, by notice to the Borrower, reduce the disbursement percentage then applicable to such expenditures in order that further withdrawals in respect of the said component may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

* * *

THE REPUBLIC OF BENIN
COTONOU EAST COAST PROTECTION PROJECT
(SUPPLEMENTARY LOAN)

SCHEDULE 3
AMORTIZATION SCHEDULE

	<u>Date of Repayment</u>	<u>Amount Due</u> (Expressed in US Dollars)
1	October 15, 2019	100,000
2	April 15, 2020	100,000
3	October 15, 2020	100,000
4	April 15, 2021	100,000
5	October 15, 2021	100,000
6	April 15, 2022	100,000
7	October 15, 2022	100,000
8	April 15, 2023	100,000
9	October 15, 2023	100,000
10	April 15, 2024	100,000
11	October 15, 2024	100,000
12	April 15, 2025	100,000
13	October 15, 2025	100,000
14	April 15, 2026	100,000
15	October 15, 2026	100,000
16	April 15, 2027	100,000
17	October 15, 2027	100,000
18	April 15, 2028	100,000
19	October 15, 2028	100,000
20	April 15, 2029	100,000
21	October 15, 2029	100,000
22	April 15, 2030	100,000
23	October 15, 2030	100,000
24	April 15, 2031	100,000
25	October 15, 2031	100,000
26	April 15, 2032	100,000
27	October 15, 2032	100,000
28	April 15, 2033	100,000
29	October 15, 2033	100,000
30	April 15, 2034	<u>100,000</u>
	Total:	<u>3,000,000</u>

* * *